

Fiche de Données de Sécurité

selon 1907/2006, article 31 tel qu'amendé

CANDOLA

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 27.03.2018 (GHS 2)

Révision: 05.09.2019

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1 Identificateur de produit

Identification de la substance	Candola
Numéro d'enregistrement (REACH)	01-2119480162-45
Numéro CE	927-285-2

1.2 Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Utilisations identifiées pertinentes	Solvants Produit de lavage et de nettoyage Production de couches Lubrifiants Produit pour usinage des métaux Agents de séparation Produit chimique de traitement de l'eau Propergol Carburant pour lampes
--------------------------------------	---

1.3 Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Candol Produktions- und HandelsgesmbH
Kalterer Gasse 8
A-2340 Mödling
Tel. +43/2236/22625
Fax +43/2236/46883
e-Mail: sales@candol.com
www.candol.com

Service chargé des renseignements:
Zentrale
Tel. +43/2236/22625
Fax +43/2236/46883

Mme Johanna Thomas
Tél. +43/676/3168125

1.4 Numéro d'appel d'urgence

Centre antipoison			
Pays	Nom	Code postal/ ville	Téléphone
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance	Strasbourg	+33 3 88 37 37 37
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Marseille	Marseille	+33 4 91 75 25 25

CANDOLA

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 27.03.2018 (GHS 2)

Révision: 05.09.2019

Centre antipoison			
Pays	Nom	Code postal/ ville	Téléphone
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Paris	Paris	+33 1 40 05 48 48
France	Centre Antipoison et de Toxicovigilance de Rennes	Rennes	+33 2 99 59 22 22

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1 Classification de la substance ou du mélange

Classification opérée conformément au règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

Ru- brique	Classe de danger	Catégorie	Classe et catégorie de danger	Mention de danger
3.10	danger en cas d'aspiration	1	Asp. Tox. 1	H304

Pour le texte intégral: voir la RUBRIQUE 16.

2.2 Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) no 1272/2008 (CLP)

- Mention danger
d'avertissement

- Pictogrammes
GHS08



- Mentions de danger

H304 Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

- Conseils de prudence

P301+P310 EN CAS D'INGESTION: Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON/un médecin.
P331 NE PAS faire vomir.
P405 Garder sous clef.
P501 Éliminer le contenu/récipient dans des installations de combustion industrielles.

- Informations additionnelles sur les dangers

EUH066 L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

2.3 Autres dangers

Cette matière est combustible, mais elle ne s'enflamme pas facilement.

Résultats des évaluations PBT et vPvB

Conformément aux résultats de son évaluation, cette substance n'est pas une substance PBT ou vPvB.

CANDOLA

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 27.03.2018 (GHS 2)

Révision: 05.09.2019

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1 Substances

Nom de la substance	Hydrocarbures, C11-C14, isoalcanes, cycliques, <2% d'aromatiques
Identificateurs	
No d'enreg. REACH	01-2119480162-45
No CE	927-285-2

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1 Description des premiers secours

Notes générales

Ne pas laisser la personne concernée sans surveillance. Éloigner la victime de la zone de danger. Tenir la personne concernée tranquille, au chaud et couvert. Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de perte de conscience, mettre en position latérale de sécurité et ne rien administrer par la bouche.

Après inhalation

Fournir de l'air frais. En cas de malaise ou en cas de doute, consulter un médecin. En cas de respiration irrégulière ou d'arrêt de respiration, envoyer immédiatement chercher un médecin et ordonner les premiers secours.

Après contact cutané

Laver abondamment à l'eau et au savon. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée: consulter un médecin.

Après contact oculaire

Tenir les paupières ouvertes et rincer abondamment les yeux pendant 10 minutes à l'eau courante. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin.

Après ingestion

Rincer la bouche immédiatement et boire beaucoup d'eau. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Œdème pulmonaire. Pneumonie.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

aucune

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1 Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés

L'eau pulvérisée, Poudre d'extincteur, Dioxyde de carbone (CO₂)

Moyens d'extinction inappropriés

Jet d'eau à pleine puissance

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de combustion dangereux

Monoxyde de carbone (CO), Dioxyde de carbone (CO₂)

CANDOLA

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 27.03.2018 (GHS 2)

Révision: 05.09.2019

5.3 Conseils aux pompiers

En cas d'incendie et/ou d'explosion, ne pas respirer les fumées. Coordonner les mesures de lutte contre l'incendie à l'environnement. Ne pas laisser l'eau d'extinction s'écouler dans les égouts. Collecter l'eau d'extinction contaminée séparément. Combattre l'incendie à distance en prenant les précautions normales.

Équipements de protection particuliers des pompiers

Vêtements de protection chimique, Porter un appareil respiratoire autonome

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes

Mettre les personnes à l'abri. Mettre à disposition une ventilation suffisante. Le port d'un équipement de protection approprié (y compris l'équipement de protection individuelle visé à la rubrique 8 de la fiche de données de sécurité) afin de prévenir toute contamination de la peau, des yeux et des vêtements personnels. Éloignement des sources d'inflammation.

Pour les secouristes

Porter un appareil respiratoire en cas d'exposition aux vapeurs/poussières/aérosols/gaz.

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines. Retenir et éliminer l'eau de lavage contaminé.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Conseils concernant le confinement d'un déversement

Couverture des égouts

Conseils concernant le nettoyage d'un déversement

Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison). Recueillir le produit répandu: kieselguhr (diatomite), sable, liant universel

Méthodes de confinement

Utilisation des matériaux adsorbants.

Toute autre information concernant les déversements et les dispersions

Placer dans un récipient approprié pour l'élimination. Aérer la zone touchée.

6.4 Référence à d'autres rubriques

Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5. Équipement de protection individuel: voir rubrique 8. Matières incompatibles: voir rubrique 10. Considérations relatives à l'élimination: voir rubrique 13.

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Recommandations

- Mesures destinées à prévenir les incendies et à empêcher la production de particules en suspension et de poussières

Conserver le récipient bien fermé. Utilisation d'une ventilation locale et générale. Utiliser seulement dans des zones bien ventilées.

- Manipulation de substances ou de mélanges incompatibles

- Conserver à l'écart de

Combustibles

CANDOLA

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 27.03.2018 (GHS 2)

Révision: 05.09.2019

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail

Enlever immédiatement tout vêtement souillé ou éclaboussé. Lavez les mains après chaque utilisation. Ne pas manger, boire et fumer dans les zones de travail. Enlevez les vêtements contaminés et l'équipement de protection avant d'entrer dans une zone de restauration. Ne conservez jamais des aliments ou des boissons à proximité de produits chimiques. Ne placez jamais des produits chimiques dans des récipients qui sont normalement utilisés pour la nourriture ou la boisson. Conserver à l'écart des aliments et boissons, y compris ceux pour animaux. Ne pas respirer les gaz/vapeurs/aérosols. Éviter le contact avec la peau et les yeux.

7.2 Conditions d'un stockage sûr, y compris d'éventuelles incompatibilités

Gérer les risques associés

- Substances ou mélanges incompatibles
- Ne pas mélanger avec
Combustibles

Maîtriser les effets

Protéger contre l'exposition externe tel(s) que

Chaleur, Rayonnement UV/la lumière naturelle

- Conception particulière des locaux ou des réservoirs de stockage
Prévoir des sols étanches et résistant aux solvants .

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Voir rubrique 16 pour une vue d'ensemble générale.

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1 Paramètres de contrôle

Cette information n'est pas disponible.

8.2 Contrôles de l'exposition

Contrôles techniques appropriés

Ventilation générale.

Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)

Les équipements de protection individuelle doivent être conformes au règlement (UE) 425/2016. Les autres réglementations nationales doivent être observées. Les normes énumérées ci-dessous sont des normes minimales. L'utilisateur doit vérifier si d'autres normes doivent être respectées.

Protection des yeux/du visage

Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés. (EN 166).



Protection de la peau

- Protection des mains

Porter des gants appropriés. Un gant de protection contre les substances chimiques selon la norme EN 374 est approprié. Avant usage vérifier l'étanchéité/l'imperméabilité. En cas de réutilisation des gants, bien nettoyer avant de les enlever puis bien aérer. Pour un usage spécial il est recommandé de vérifier la résistance des gants de protection indiqué plus haut contre les produits chimiques avec le fournisseur de ces gants.



CANDOLA

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 27.03.2018 (GHS 2)

Révision: 05.09.2019

- Type de matière

NBR: caoutchouc acrylonitrile-butadiène

- Mesures de protection diverse

Faire des périodes de récupération pour la régénération de la peau. Une protection de la peau (crèmes barrières/pommades) est recommandée. Se laver les mains soigneusement après manipulation. Vêtements de protection contre les produits chimiques liquides. Chaussures protégeant contre les produits chimiques.

Protection respiratoire

Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Masque complet (DIN EN 136). Type: ABEK (filtres combinés contre les gaz et les vapeurs, code couleur: marron/gris/jaune/vert).

Contrôles d'exposition liés à la protection de l'environnement

Utiliser un récipient approprié pour éviter toute contamination du milieu ambiant. Éviter la contamination des égouts, des eaux de surface et des eaux souterraines.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

Aspect

État physique	liquide
Couleur	incolore
Odeur	Genre pétrole

Autres paramètres de sécurité

(valeur de) pH	non déterminé
Point de fusion/point de congélation	<-45 °C à 1 atm
Point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition	>185 – <215 °C à 1 atm
Point d'éclair	>62 °C à 1 atm
Taux d'évaporation	non déterminé
Inflammabilité (solide, gaz)	non pertinent, (fluide)

Limites d'explosivité

- Limite inférieure d'explosivité (LIE)	0,5 % vol
- Limite supérieure d'explosivité (LSE)	5 % vol
Pression de vapeur	0,06 kPa à 20 °C
Densité	0,78 g/cm ³ à 15 °C
Densité de vapeur	cette information n'est pas disponible
Solubilité(s)	non déterminé

CANDOLA

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 27.03.2018 (GHS 2)

Révision: 05.09.2019

Coefficient de partage

- n-octanol/eau (log KOW)	cette information n'est pas disponible
Température d'auto-inflammabilité	228 °C à 1 atm

Viscosité

- Viscosité cinématique	1,6 cSt à 40 °C
- Viscosité dynamique	0,58 mPa s à 20 °C
Propriétés explosives	aucune
Propriétés comburantes	aucune
9.2 Autres informations	il n'y a aucune information additionnelle

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1 Réactivité

Concernant l'incompatibilité: voir en bas "Conditions à éviter" et " Matières incompatibles".

10.2 Stabilité chimique

Voir en bas "Conditions à éviter".

10.3 Possibilité de réactions dangereuses

Pas de réactions dangereuses connues.

10.4 Conditions à éviter

Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.

10.5 Matières incompatibles

Comburants

10.6 Produits de décomposition dangereux

Les produits de décomposition dangereux que l'on peut raisonnablement prévoir à la suite de l'utilisation, du stockage, du déversement et de l'échauffement, ne sont pas connus. Produits de combustion dangereux: voir la rubrique 5.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Classification opérée conformément au SGH (1272/2008/CE, CLP)

Toxicité aiguë

N'est pas classé comme toxicité aiguë.

CANDOLA

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 27.03.2018 (GHS 2)

Révision: 05.09.2019

Toxicité aiguë				
Voie d'exposition	Effet	Valeur	Espèce	Notes
oral	LD50	>15.000 mg/kg	rat	
inhalation: vapeur	LC50	>9.300 mg/m ³ /4h	rat	
inhalation: poussières/ brouillard	LC50	>4.951 mg/m ³ /4h	rat	
cutané	LD50	>5.000 mg/kg	lapin	

Corrosion/irritation cutanée

N'est pas classé comme corrosif ou irritant pour la peau.

Lésion oculaire grave/sévère irritation des yeux

N'est pas classé comme causant des lésions graves aux yeux ou comme irritant pour les yeux.

Sensibilisation respiratoire ou cutanée

N'est pas classé comme sensibilisant respiratoire ou sensibilisant cutané.

Mutagénicité sur cellules germinales

N'est pas classé comme mutagène sur les cellules germinales.

Cancérogénicité

N'est pas classé comme cancérogène.

Toxicité pour la reproduction

N'est pas classé comme toxique pour la reproduction.

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition unique).

Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée

N'est pas classé comme un toxique spécifique pour certains organes cibles (exposition répétée).

Danger en cas d'aspiration

Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Autres informations

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1 Toxicité

N'est pas classé comme dangereux pour le milieu aquatique.

Toxicité aquatique (aiguë)			
Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
EL50	>1.000 mg/l	daphnia magna	48 h
EL50	>1.000 mg/l	micro-organismes	72 h
LL50	>1.000 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	96 h

CANDOLA

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 27.03.2018 (GHS 2)

Révision: 05.09.2019

Toxicité aquatique (chronique)			
Effet	Valeur	Espèce	Durée d'exposition
NOELR	0,103 mg/l	truite arc-en-ciel (Oncorhynchus mykiss)	28 d
NOELR	1 mg/l	daphnia magna	21 d

Biodégradation

La substance est facilement biodégradable.

12.2 Persistance et dégradabilité

Processus de la dégradabilité		
Processus	Vitesse de dégradation	Temps
disparition de l'oxygène	77,6 %	28 d

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Des données ne sont pas disponibles.

12.4 Mobilité dans le sol

Des données ne sont pas disponibles.

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Des données ne sont pas disponibles.

12.6 Autres effets néfastes

Potentiel de perturbation du système endocrinien

Pas énuméré.

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1 Méthodes de traitement des déchets

Éliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux.

Informations pertinentes pour l'évacuation des eaux usées

Ne pas jeter les résidus à l'égout. Éviter le rejet dans l'environnement. Consulter les instructions spéciales/la fiche de données de sécurité.

Traitement des déchets des conteneurs/emballages

Des emballages complètement vides peuvent être recyclés. Manipuler des emballages contaminés de la même manière que la substance.

Dispositions pertinentes relatives à la prévention des déchets

Liste de déchets

Les numéros clés du déchet sont d'origine nationale. Ce produit étant utilisé dans plusieurs secteurs industriels, il est impossible pour le fabricant de définir le numéro clé du déchet. Ce numéro doit être vérifié en coopération avec l'entreprise chargée de l'évacuation du déchet ou l'autorité respective.

Remarques

Veuillez bien noter toute disposition nationale ou régionale pertinente. Les déchets sont à trier selon les catégories qui peuvent être traitées séparément dans les installations locales ou nationales de gestion des déchets.

CANDOLA

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 27.03.2018 (GHS 2)

Révision: 05.09.2019

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

- 14.1 Numéro ONU** non soumis aux règlements sur le transport
- 14.2 Désignation officielle de transport de l'ONU** non pertinent
- 14.3 Classe(s) de danger pour le transport** aucune
- 14.4 Groupe d'emballage** n'est pas affecté à un groupe d'emballage
- 14.5 Dangers pour l'environnement** pas dangereux pour l'environnement selon le règlement sur les transports des marchandises dangereuses
- 14.6 Précautions particulières à prendre par l'utilisateur**
Il n'y a aucune information additionnelle.
- 14.7 Transport en vrac conformément à l'annexe II de la convention MARPOL et au recueil IBC**
Le transport en vrac de cargaisons n'est pas prévu.

Informations pour chacun des règlements types des Nations unies

Transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN)

Non soumis à l'ADR, au RID et à l'ADN.

Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG)

Non soumis à l'IMDG.

Organisation de l'aviation civile internationale (OACI-IATA/DGR)

Non soumis à l'OACI-IATA.

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1 Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

Dispositions pertinentes de l'Union européenne (UE)

Restrictions selon REACH, Annexe XVII

Substances dangereuses avec restrictions (REACH, Annexe XVII)			
Nom de la substance	Nom selon l'inventaire	Restriction	No
Hydrocarbures, C11-C14, isoalcanes, cycliques, <2% d'aromatiques	ce produit répond aux critères de classification conformément au Règlement no 1272/2008/CE	R3	3

Légende

- R3
1. Ne peuvent être utilisés:
 - dans des articles décoratifs destinés à produire des effets de lumière ou de couleur obtenus par des phases différentes, par exemple dans des lampes d'ambiance et des cendriers,
 - dans des farces et attrapes,
 - dans des jeux destinés à un ou plusieurs participants ou dans tout article destiné à être utilisé comme tel, même sous des aspects décoratifs.
 2. Les articles non conformes aux exigences du paragraphe 1 ne peuvent être mis sur le marché.
 3. Ne peuvent être mis sur le marché s'ils contiennent un colorant, excepté pour des raisons fiscales, un parfum ou les deux et:
 - s'ils peuvent être utilisés comme combustible dans des lampes à huile décoratives destinées au grand public,
 - s'ils présentent un danger en cas d'aspiration et sont étiquetés R65 ou H304.
 4. Les lampes à huile décoratives destinées au grand public ne peuvent être mises sur le marché que si elles sont conformes à la norme européenne sur les lampes à huiles décoratives (EN 14059) adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN).
 5. Sans préjudice de l'application d'autres dispositions communautaires relatives à la classification, à l'emballage et à l'étiquetage.

CANDOLA

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 27.03.2018 (GHS 2)

Révision: 05.09.2019

Légende

tage des substances et mélanges dangereux, les fournisseurs veillent à ce que les produits qu'ils mettent sur le marché respectent les exigences suivantes:

a) l'emballage des huiles lampantes étiquetées avec R65 ou H304 et destinées au grand public porte la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Tenir les lampes remplies de ce liquide hors de portée des enfants» et, à compter du 1er décembre 2010, «L'ingestion d'huile, même en petite quantité ou par succion de la mèche, peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;

b) l'emballage des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public porte, à compter du 1er décembre 2010, la mention ci-après, inscrite de manière lisible et indélébile: «Une seule gorgée d'allume-feu peut causer des lésions pulmonaires potentiellement fatales»;

c) les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public sont conditionnés dans des récipients noirs opaques d'une capacité qui ne peut excéder un litre, à compter du 1er décembre 2010.

6. Au plus tard le 1er juin 2014, la Commission invite l'Agence européenne des produits chimiques à élaborer un dossier, conformément à l'article 69 du présent règlement, en vue de l'interdiction éventuelle des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 et destinés au grand public.

7. Les personnes physiques ou morales qui mettent sur le marché, pour la première fois, des huiles lampantes et des allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304 communiquent, pour le 1er décembre 2011, puis sur une base annuelle, à l'autorité compétente de l'État membre concerné des informations sur les produits de substitution pour les huiles lampantes et les allume-feu liquides étiquetés avec R65 ou H304. Les États membres mettent ces données à la disposition de la Commission.

Liste des substances soumises à autorisation (REACH, Annexe XIV) / SVHC - liste des candidats

pas énuméré

Directive sur les peintures décoratives (2004/42/CE)

Teneur en COV	100 %
---------------	-------

Directive sur les émissions industrielles (COVs, 2010/75/UE)

Teneur en COV	100 %
Teneur en COV	780 g/l

Directive 2011/65/UE relative à la limitation de l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les équipements électriques et électroniques (RoHS) - Annexe II

pas énuméré

Règlement 166/2006/CE concernant la création d'un registre européen des rejets et des transferts de polluants (PRTR)

pas énuméré

Directive 2000/60/CE établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

pas énuméré

Règlement 98/2013/UE sur la commercialisation et l'utilisation de précurseurs d'explosifs

pas énuméré

Règlement 111/2005/CE fixant des règles pour la surveillance du commerce des précurseurs des drogues entre la Communauté et les pays tiers

pas énuméré

Règlement 648/2004/CE relatif aux détergents

Étiquetage du contenu	
Constituants	Teneur en % en masse (ou gamme)
hydrocarbures aliphatiques	30 % et plus

15.2 Évaluation de la sécurité chimique

Une évaluation de la sécurité chimique pour cette substance a été effectuée.

CANDOLA

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 27.03.2018 (GHS 2)

Révision: 05.09.2019

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indication des modifications (fiche révisée de données de sécurité)

Rubrique	Inscription ancienne (texte/valeur)	Inscription courante (texte/valeur)	Pertinente pour la sécurité
1.1	Nom(s) alternatif(s): Hydrocarbures, C11-C14, isoalcanes, cycliques, <2% d'aromatiques		oui
6.3	Conseils concernant le nettoyage d'un déversement: Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison). Recueillir le produit répandu: sciure de bois, kieselguhr (diatomite), sable, liant universel	Conseils concernant le nettoyage d'un déversement: Essuyer avec une matière absorbante (p. ex. chiffon, toison). Recueillir le produit répandu: kieselguhr (diatomite), sable, liant universel	oui
8.1	Paramètres de contrôle: Ces informations ne sont pas disponibles.	Paramètres de contrôle: Cette information n'est pas disponible.	oui
8.2	Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle)	Mesures de protection individuelle (équipement de protection individuelle): Les équipements de protection individuelle doivent être conformes au règlement (UE) 425/2016. Les autres réglementations nationales doivent être observées. Les normes énumérées ci-dessous sont des normes minimales. L'utilisateur doit vérifier si d'autres normes doivent être respectées.	oui
8.2	Protection des yeux/du visage: Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés.	Protection des yeux/du visage: Utilisation des lunettes de protection avec une protection sur les côtés. (EN 166).	oui
8.2	Protection respiratoire: Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire.	Protection respiratoire: Lorsque la ventilation du local est insuffisante, porter un équipement de protection respiratoire. Masque complet (DIN EN 136). Type: ABEK (filtres combinés contre les gaz et les vapeurs, code couleur: marron/gris/jaune/vert).	oui
9.2	Autres informations	autres informations: il n'y a aucune information additionnelle	oui
9.2	Classe de température (UE selon ATEX): T3 (température de surface maximale admissible sur l'équipement: 200°C)		oui
12.2		Processus de la dégradabilité: changement dans la liste (tableau)	oui
14.4	Groupe d'emballage: non pertinent	Groupe d'emballage: n'est pas affecté à un groupe d'emballage	oui
16		Abréviations et acronymes: changement dans la liste (tableau)	oui

Abréviations et acronymes

CANDOLA

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 27.03.2018 (GHS 2)

Révision: 05.09.2019

Abr.	Description des abréviations utilisées
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
CLP	Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges
COV	Composés Organiques Volatils
DGR	Dangerous Goods Regulations (règlement sur les transports des marchandises dangereuses - voir IATA/DGR)
EINECS	European Inventory of Existing Commercial Chemical Substances (inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes)
EL50	Effective Loading 50 %: le EL50 correspond au taux de charge testée nécessaire pour produire une réponse dans 50% des organismes d'essai
ELINCS	European List of Notified Chemical Substances (liste européenne des substances chimiques notifiées)
IATA	Association Internationale du Transport Aérien
IATA/DGR	Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien)
IMDG	International Maritime Dangerous Goods Code (code maritime international des marchandises dangereuses)
LC50	Lethal Concentration 50 % (concentration létale 50 %): la LC50 correspond à la concentration d'une substance testée entraînant une létalité de 50 % au cours d'une période donnée
LD50	Lethal Dose 50 % (dose létale 50 %): la LD50 correspond à la dose d'une substance testée entraînant une létalité à 50 % au cours d'une période donnée
LL50	Lethal Loading 50 %: la LL50 correspond au taux de charge testée entraînant une létalité de 50 %
MARPOL	La convention internationale concernant la pollution de la mer (abrev. de "Marine Pollutant")
NLP	No-Longer Polymer (ne figure plus sur la liste des polymères)
No CE	L'inventaire CE (EINECS, ELINCS et NLP) est la source pour le numéro CE comme identifiant des substances dans l'Union européenne
NOELR	No Observed Effect Loading Rate (taux de charge sans effet observé)
OACI	Organisation de l'Aviation Civile Internationale
PBT	Persistant, Bioaccumulable et Toxique
REACH	Registration, Evaluation, Authorisation and Restriction of Chemicals (enregistrement, évaluation, autorisation et restriction des substances chimiques)
RID	Règlement concernant le transport International ferroviaire des marchandises Dangereuses
SGH	"Système Général Harmonisé pour la classification et l'étiquetage des produits chimiques" développé par les Nations unies
SVHC	Substance of Very High Concern (substance extrêmement préoccupante)
vPvB	Very Persistent and very Bioaccumulative (très persistant et très bioaccumulable)

Principales références bibliographiques et sources de données

Règlement (CE) no 1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage (Classification, Labelling and Packaging) des substances et des mélanges. Règlement (CE) no 1907/2006 (REACH), modifié par 2015/830/UE.

Transport par route, par rail ou par voie navigable de marchandises dangereuses (ADR/RID/ADN). Code maritime international des marchandises dangereuses (IMDG). Dangerous Goods Regulations (DGR) for the air transport (IATA) (Règlement sur les transports des marchandises dangereuses pour le transport aérien).

CANDOLA

Numéro de la version: GHS 3.0
Remplace la version de: 27.03.2018 (GHS 2)

Révision: 05.09.2019

Liste des phrases (code et texte intégral comme indiqué dans le chapitre 2 et 3)

Code	Texte
H304	Peut être mortel en cas d'ingestion et de pénétration dans les voies respiratoires.

Clause de non-responsabilité

Ces informations sont basées sur l'état actuel de nos connaissances. Cette FDS a été élaborée exclusivement pour ce produit et est exclusivement destinée à ce produit.